

METHODOLOGIE PLAISIR EN SUISSE ROMANDE

Décision de la commission technique

Par ses décisions, la commission technique (CT) veille à assurer la comparabilité intercantonale des données obtenues, en fixant des procédures de récolte uniformes ainsi qu'un certain nombre de règles et de paramètres à observer.

Les décisions de la CT et leurs éventuelles annexes doivent être portées à la connaissance des cadres des institutions concernées par les évaluations ainsi qu'à celle de tous les évaluateurs. Elles leur sont transmises par l'intermédiaire des répondants cantonaux:

| | | |
|-----------------------|--------------------|--------------------------------|
| <i>Président :</i> | <i>Neuchâtel :</i> | <i>M. Y. Grosclaude</i> |
| <i>Utilisateurs :</i> | <i>Jura :</i> | <i>Mme S. Chevrey Schaller</i> |
| | <i>Vaud :</i> | <i>M. Th. Wolfrath</i> |
| | <i>Genève :</i> | <i>M. B. Martin</i> |

**Cette décision annule et remplace la décision No 7 des 21 juin 1996
et 27 août 2008**

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Décision No 7 : Protection des données

En référence à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD), du 19 juin 1992 (état au 1^{er} janvier 2008), la commission technique a fixé un certain nombre de règles destinées à assurer la protection des données. Ces règles sont fournies dans le document joint en annexe à cette décision. Il est particulièrement important de les porter à la connaissance de toutes les personnes concernées afin que ces règles puissent être respectées.

Seul le contenu de l'annexe est modifié au 1^{er} janvier 2015.

Neuchâtel, le 3 décembre 2015

Y. Grosclaude
Président

Annexe : document «Protection pour les relectures»

PROTECTION DES DONNEES

Mise à jour du 1^{er} janvier 2015

Protection pour les relectures

Les évaluations des résidents sur le questionnaire e-FRAN sont envoyées par voie informatique au Québec pour y être traitées. Cette transmission d'informations «sensibles» nécessite une protection des données. La loi fédérale sur la protection des données, le code pénal ainsi que toutes les règles régissant le secret professionnel et de fonction constituent les bases légales sur lesquelles s'appuyer.

D'autre part, les relectrices québécoises doivent pouvoir retrouver facilement le résident lors de la relecture. Elles sont également tenues au secret professionnel et de fonction.

Pour répondre à ces deux contraintes contradictoires, la commission technique a décidé de suivre la procédure d'anonymisation suivante :

1. Chaque résident dispose d'un numéro séquentiel unique composé de :
 - 2 chiffres désignant le canton
 - 3 chiffres désignant l'institution
 - 2 chiffres désignant l'unité
 - 3 chiffres désignant le client dans l'unité
 - 1 numéro d'identification unique de 8 chiffres (année, mois, jour de la naissance) et quatre lettres (sexe et 3 lettres aléatoires) élaboré par l'EROS;
2. Les codes cantonaux et d'institutions sont fixés par l'EROS;
3. Les codes des unités peuvent être fixés par l'évaluatrice ou l'EROS. Les codes des résidents sont attribués automatiquement avec l'eFran;
4. Les institutions établissent la liste de correspondance entre les noms des résidents et les numéros d'identification. Elles peuvent aussi reporter ce numéro dans le dossier du résident. Cette liste est à conserver précieusement et de manière confidentielle;
5. Pour la relecture, les collaboratrices québécoises demandent les renseignements au moyen du numéro séquentiel et de la date de naissance à la répondante de l'institution;
6. Afin de pallier à une éventuelle perte, l'ISP peut recevoir sous pli scellé le double de ces listes. Ces enveloppes sont mises en sécurité et ne sont pas ouvertes. En cas de nécessité, elles sont renvoyées à l'institution d'origine qui est seule habilitée à les ouvrir. Tous les deux ans, elles sont retournées à l'institution d'origine.

Etant donné que dans certaines institutions, quelques personnes qui ne sont pas employées par l'institution en question ont été chargées de faire des évaluations (évaluatrices externes), le problème de la protection de la personnalité s'est posé. Une commission fédérale d'experts a mis au point une procédure permettant de pallier à cette difficulté : la personne venant de l'extérieur devrait être accompagnée par un employé de l'établissement pour permettre l'accès aux données confidentielles. Il faut ensuite que l'information soit anonyme lorsqu'elle quitte l'établissement. Cette procédure étant assez lourde, une autre solution consiste à conclure avec l'évaluatrice un contrat d'engagement ponctuel.

Vu les différences de bases légales d'un canton à l'autre, les membres de la commission technique ont été chargés de veiller à ce qu'au niveau de leur canton, une solution satisfaisante soit trouvée.

Afin de parfaire cette procédure, la CT a élaboré une formule d'engagement au respect du secret professionnel qu'elle recommande à chaque établissement de faire signer à ses évaluatrices externes.

Commission technique intercantonale PLAISIR

Secret professionnel à respecter lors des évaluations PLAISIR/PLEX® effectuées dans les EMS des cantons de Genève, Jura, Neuchâtel et Vaud

Je prends note que les dossiers de résidents qui me sont soumis pour évaluation contiennent des données couvertes par le secret professionnel.

Je prends également note qu'en tant qu'évaluateur-trice, je suis un-e "auxiliaire" au sens de l'art. 321 du Code pénal suisse. A ce titre, je suis soumis-e à un devoir de confidentialité et passible de sanctions en cas de violation.

En signant ce document, je m'engage à respecter strictement le secret professionnel protégeant les informations auxquelles je vais avoir accès.

Nom, Prénom :

**EMS dans lequel les
évaluations sont effectuées :**
.....

Date :

Signature :

Document à remettre à la direction des soins de l'EMS
dans lequel l'évaluateur-trice va effectuer les évaluations.
Les évaluateur-trice-s de l'ISE le remettent à l'ISE